

Arrêt

n° 347 165 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), prises le 13 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur N.A. (ci-après : le requérant) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'ethnie kurde.

Vous avez quitté la Turquie le 06 octobre 2022 vous êtes arrivé en Belgique le 13 octobre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le même jour.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes originaire du village de Dalin, dans le district de Sivrice. Votre oncle, [M.E.A.], et son fils, [H.A.] sont gardiens de votre village.

Vers 2008-2009, vous avez refusé de les rejoindre comme gardien de village, et avez déménagé à Antab, dans le district de Gaziantep, afin d'éviter de rencontrer des problèmes avec votre oncle.

Depuis vos 15 ans, vous êtes sympathisant du HDP et participez aux Newroz.

Vers 2020-2021, vous avez critiqué les autorités turques sur votre compte Facebook. Suite à cela, vous avez été interrogé par les autorités sur ces publications, et votre oncle vous a battu. Vous supposez qu'il tâchait de vous intimider.

En août ou septembre 2022, votre père s'est disputé avec votre oncle [M.E.], son fils [H.] et un autre de vos oncle appelé [S.], en raison de vos publications sur les réseaux sociaux.

Suite à cette agression, votre famille vous a convaincu de quitter la Turquie pour venir en Europe, de peur que votre oncle [M.E.], ou les autorités n'agissent contre vous.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez pris part à des rencontres dans une association kurde à Liège. En 2024, votre père s'est fait agresser par deux gardiens de village, [H.A.] et [A.A.], en raison d'un conflit terrien. Votre père a porté plainte contre eux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A la base de votre demande, vous dites craindre les autorités turques et votre oncle [M.E.A.] qui s'en prendraient à vous en raison de votre activisme pour le HDP et de vos publications sur les réseaux sociaux

(Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 4 et 13). Le CGRA ne peut tenir vos craintes pour crédibles pour les raisons suivantes :

1. Vous ne faites pas l'objet de poursuites judiciaires en Turquie

- Vous n'avez déposé aucun document judiciaire permettant d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une enquête ou quelconque procédure judiciaire en Turquie. À ce sujet, les informations à disposition du Commissariat général démontrent que vous seriez en mesure de le faire si c'était le cas, soit via l'intermédiaire de la plateforme UYAP (farde « Informations sur le pays », e-devlet, UYAP) ou d'un avocat en Turquie.

- Vous ne soutenez d'ailleurs nullement faire l'objet d'une quelconque procédure mais avez seulement soutenu craindre de rencontrer ce genre de problèmes (NEP, p. 7). Vos craintes sont donc totalement spéculatives

2. Vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait

- Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

- Vous n'avez jamais eu de fonction officielle pour un parti kurde et votre engagement et votre visibilité politiques sont extrêmement limités, dès lors que vos activités se sont limitées à participer aux Newroz (NEP, p. 15) et occasionnellement à des manifestations ou rassemblements du parti. Notons, par ailleurs, que vous avez arrêté ces activités vers 2017, 5 ans avant votre départ (NEP, p. 16).

3. Les craintes que vous invoquez en lien avec vos publications demeurent à ce stade purement hypothétiques

- Vous n'apportez aucune preuve de l'existence de ces publications, que vous auriez supprimées (NEP, p. 13), et dites vous-même avoir été interrogé par les autorités en 2020, mais n'avoir jamais été poursuivi (NEP, pp. 7 et 19). Vous n'apportez donc aucun élément tangible permettant d'établir que vous avez partagé des publications problématiques sur les réseaux sociaux, ou, si c'était le cas, que les autorités turques vous rechercheraient actuellement pour cette raison.

4. Votre crainte que votre oncle s'en prenne à vous est infondée.

- Vous avez pu vivre loin de votre oncle sans rencontrer de problèmes sérieux durant près de 14 années (NEP, p.4). Invité à expliquer ce qui vous fait dire que votre oncle s'en prendrait à vous, en cas de retour, vous mentionnez votre mésentente avec lui mais n'illustrez vos propos par aucun problème concret, en dehors de votre départ du village vers 2008, qu'il vous a empêché de célébrer votre mariage dans votre village, et de la bagarre qu'il a eu avec votre père, mais n'apportez aucun élément concret attestant des démarches de votre oncle, ou de cette bagarre impliquant votre père (NEP, pp. 4-5). De plus, vous dites vous-même que votre oncle intervenait auprès des autorités pour qu'il n'y ait pas de poursuites contre les membres de votre famille (NEP, pp. 6-7), que vous pouviez retourner au village durant quelques jours lors de décès, fêtes ou malades dans votre entourage (NEP, p. 19), et que vous n'avez pas rencontré de problèmes entre vos interrogatoires de 2020 et l'agression de votre père en 2022 (NEP, p. 19).

- Vous avez pu obtenir une copie des cartes d'agent de sécurité du Ministère de l'Intérieur de [H.] et de [M.E.], malgré le conflit qui vous opposerait, vous et votre père, à eux (doc. N°6). Il est peu crédible que vous ayez accès à de tels documents de la part des personnes que vous craignez en cas de retour.

Enfin, votre famille n'a pas rencontré de problèmes depuis votre départ, en dehors de la dispute de votre père avec d'autres gardiens de village (NEP, p. 20), mais il s'agit là d'un conflit terrien avec des tiers, qui ne vous concerne et implique pas personnellement.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents dont la force probante a déjà été traitée supra, vous déposez votre permis de conduire, les cartes d'identité de vous, votre femme et vos enfants (doc. N°1 et 2) qui attestent de votre identité et nationalité. L'attestation médicale et le rapport médical (doc. N°3 et 4) attestent des problèmes de santé de votre fils. Votre carnet familial (doc. N°7) atteste de votre composition de famille. Les cartes d'identité d'agent de sécurité du ministère de l'intérieur et les photos (doc. N°5 et 6) que vous déposez attestent de l'occupation de votre oncle et son fils. Aucun de ces éléments n'est remis en cause par la présente décision, ni de nature à en inverser le sens.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 04 juin 2025. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations concernant votre entretien personnel.

Je vous informe qu'une décision analogue a été prise dans le chef de votre épouse, Madame [A.D.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- Concernant Madame D.A. (ci-après : la requérante) :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'ethnie kurde.

Vous avez quitté la Turquie le 06 octobre 2022 vous êtes arrivée en Belgique le 12 octobre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le même jour.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous vous êtes mariée à Monsieur [A.N.], le [...] juin 2019.

Son oncle, [M.E.A.], et son fils, [H.A.] sont gardiens du village de Dalin, dans le district de Sivrice. Vers 2008-2009, votre mari a refusé de les rejoindre comme gardien de village, et a déménagé à Antab, dans le district de Gaziantep, afin d'éviter de rencontrer des problèmes avec son oncle.

Vers 2020-2021, votre mari a critiqué les autorités turques sur son compte Facebook. Suite à cela, il a été interrogé par les autorités sur ces publications, et son oncle l'a battu.

En août ou septembre 2022, votre beau-père s'est disputé avec l'oncle de votre mari, [M.E.], son fils [H.] et un autre de ses oncle appelé [S.], en raison des publications de votre mari sur les réseaux sociaux.

Suite à cette agression, votre mari a décidé de quitter la Turquie pour venir en Europe, de peur que son oncle [M.E.], ou les autorités n'agissent contre lui. Vous avez accompagné votre mari en Europe.

Vous craignez que l'on s'en prenne à votre mari, en cas de retour en Turquie, et que le conflit entre votre mari et son oncle ne se répercute sur vous et vos enfants.

Depuis votre arrivée en Belgique, votre mari a pris part à des rencontres dans une association kurde à Liège. En 2024, votre beau-père s'est fait agresser par deux gardiens de village, [H.A.] et [A.A.], en raison d'un conflit terrien. Votre beau-père a porté plainte contre eux.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous étiez enceinte de 10 semaines lors de votre entretien personnel. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante :

- L'Officier de Protection s'est enquis de votre état de santé dès le début de l'entretien et s'est assuré de votre capacité à mener l'entretien (NEP, p. 2). Il a fait attention à votre état durant toute la durée de l'entretien et a proposé des aménagements au vu de votre état (ouvrir la porte pour aérer la salle quand vous étiez nauséuse, vous permettre de vous mettre debout ou de marcher un peu lorsque vous aviez mal à la jambe) (NEP, pp. 5, 10, 11, 13).*
- Votre entretien a été ponctué d'une pause et vous avez confirmé pouvoir continuer l'entretien après cette dernière (NEP, p. 10)*
- Vous n'avez pas formulé de remarque par rapport à l'entretien à la fin ou après ce dernier (NEP, p. 15)*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A la base de votre demande, vous dites craindre les autorités turques et l'oncle de votre mari, [M.E.A.], qui s'en prendraient à votre famille en raison des publications sur les réseaux sociaux de votre mari (NEP, p. 4). Le CGRA ne peut tenir vos craintes pour crédibles pour les raisons suivantes :

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'au fondement de votre demande vous invoquez les mêmes faits que votre mari, [A.N.] (NEP, p. 4) [...], or une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prise en son contre et motivée comme suit :

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A la base de votre demande, vous dites craindre les autorités turques et votre oncle [M.E.A.] qui s'en prendraient à vous en raison de votre activisme pour le HDP et de vos publications sur les réseaux sociaux (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 4 et 13). Le CGRA ne peut tenir vos craintes pour crédibles pour les raisons suivantes :

1. Vous ne faites pas l'objet de poursuites judiciaires en Turquie

- Vous n'avez déposé aucun document judiciaire permettant d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une enquête ou quelconque procédure judiciaire en Turquie. À ce sujet, les informations à disposition du Commissariat général démontrent que vous seriez en mesure de le faire si c'était le cas, soit via l'intermédiaire de la plateforme UYAP (farde « Informations sur le pays », e-devlet, UYAP) ou d'un avocat en Turquie.
- Vous ne soutenez d'ailleurs nullement faire l'objet d'une quelconque procédure mais avez seulement soutenu craindre de rencontrer ce genre de problèmes (NEP, p. 7). Vos craintes sont donc totalement spéculatives

2. Vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait

- Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

- Vous n'avez jamais eu de fonction officielle pour un parti kurde et votre engagement et votre visibilité politiques sont extrêmement limités, dès lors que vos activités se sont limitées à participer aux Newroz (NEP, p. 15) et occasionnellement à des manifestations ou rassemblements du parti. Notons, par ailleurs, que vous avez arrêté ces activités vers 2017, 5 ans avant votre départ (NEP, p. 16).

3. Les craintes que vous invoquez en lien avec vos publications demeurent à ce stade purement hypothétiques

- Vous n'apportez aucune preuve de l'existence de ces publications, que vous auriez supprimées (NEP, p. 13), et dites vous-même avoir été interrogé par les autorités en 2020, mais n'avoir jamais été poursuivi (NEP, pp. 7 et 19). Vous n'apportez donc aucun élément tangible permettant d'établir que vous avez partagé des publications problématiques sur les réseaux sociaux, ou, si c'était le cas, que les autorités turques vous rechercheraient actuellement pour cette raison.

4. Votre crainte que votre oncle s'en prenne à vous est infondée.

- Vous avez pu vivre loin de votre oncle sans rencontrer de problèmes sérieux durant près de 14 années (NEP, p.4). Invité à expliquer ce qui vous fait dire que votre oncle s'en prendrait à vous, en cas de retour, vous mentionnez votre mésentente avec lui mais n'illustrez vos propos par aucun problème concret, en dehors de votre départ du village vers 2008, qu'il vous a empêché de célébrer votre mariage dans votre village, et de la bagarre qu'il a eu avec votre père, mais n'apportez aucun élément concret attestant des démarches de votre oncle, ou de cette bagarre impliquant votre père (NEP, pp. 4-5). De plus, vous dites vous-même que votre oncle intervenait auprès des autorités pour qu'il n'y ait pas de poursuites contre les membres de votre famille (NEP, pp. 6-7), que vous pouviez retourner au village durant quelques jours lors de décès, fêtes ou malades dans votre entourage (NEP, p. 19), et que vous n'avez pas rencontré de problèmes entre vos interrogatoires de 2020 et l'agression de votre père en 2022 (NEP, p. 19).
- Vous avez pu obtenir une copie des cartes d'agent de sécurité du Ministère de l'Intérieur de [H.] et de [M.E.], malgré le conflit qui vous opposerait, vous et votre père, à eux (doc. N°6). Il est peu crédible que vous ayez accès à de tels documents de la part des personnes que vous craignez en cas de retour.

Enfin, votre famille n'a pas rencontré de problèmes depuis votre départ, en dehors de la dispute de votre père avec d'autres gardiens de village (NEP, p. 20), mais il s'agit là d'un conflit terrien avec des tiers, qui ne vous concerne et implique pas personnellement.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents dont la force probante a déjà été traitée supra, vous déposez votre permis de conduire, les cartes d'identité de vous, votre femme et vos enfants (doc. N°1 et 2) qui attestent de votre identité et nationalité. L'attestation médicale et le rapport médical (doc. N°3 et 4) attestent des problèmes de santé de votre fils. Votre carnet familial (doc. N°7) atteste de votre composition de famille. Les cartes d'identité d'agent de sécurité du ministère de l'intérieur et les photos (doc. N°5 et 6) que vous déposez attestent de l'occupation de votre oncle et son fils. Aucun de ces éléments n'est remis en cause par la présente décision, ni de nature à en inverser le sens.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 04 juin 2025. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations concernant votre entretien personnel.

En ce qui vous concerne, vous et vos enfants, vous dites craindre que le conflit entre votre mari et son oncle ne se répercute sur vous (NEP, pp. 4 et 5), cependant, dès lors que la crainte de votre mari a été remise en cause, l'impact que ce conflit aurait sur vous et vos enfants ne peut également être tenue pour crédible.

Notons, par ailleurs, que vous ne savez pas ce que l'oncle de votre mari pourrait faire à vos enfants (NEP, p. 6). Vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités et n'êtes pas recherchée ou condamnée en Turquie (NEP, pp. 6-7). Vous ne connaissez pas les détails des problèmes de votre famille avec son oncle et leurs disputes (NEP, p. 13).

Enfin, votre mari confirme expressément que vous n'avez pas de problèmes, et que son oncle ne s'en prendrait pas à vous et vos enfants (voyez Notes de l'entretien de votre mari, NEP, p. 6).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre permis de conduire, les cartes d'identité de vous, votre mari et vos enfants (doc. N°1 et 2) qui attestent de votre identité et nationalité. L'attestation médicale et le rapport médical (doc. N°3 et 4) attestent des problèmes de santé de votre fils. Votre carnet familial (doc. N°7) atteste de la composition de la famille de votre mari. Les cartes d'identité d'agent de sécurité du ministère de l'intérieur et les photos (doc. N°5 et 6) que vous déposez attestent de l'occupation de son oncle et son fils. Aucun de ces éléments n'est remis en cause par la présente décision, ni de nature à en inverser le sens.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 04 juin 2025. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations concernant votre entretien personnel.

Je vous informe qu'une décision analogue a été prise dans le chef de votre époux, monsieur [A.N.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), les requérants confirment pour l'essentiel fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

2.2. La requête

2.2.1. Les requérants développent un premier moyen, pris de la violation de « l'article 1er, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. Ils développent un second moyen, pris de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que [du] principe général de bonne administration ».

2.2.3. Ils contestent, en substance, la pertinence de la motivation des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des informations objectives relatives à la situation dans leur pays d'origine.

2.2.4. Dans le dispositif de leur recours, les requérants sollicitent « A titre principal, [...] la réformation des décisions de refus et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, [...] l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les craintes de la partie requérante [sic] ».

2.3. Les documents

2.3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 mars 2026 et transmise au Conseil par voie électronique (dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse dépose les nouveaux documents suivants :

- COI Focus Turquie. Le système des gardiens de village, 16 décembre 2025 (mise à jour) ;
- COI Focus Turquie. E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires, 1er décembre 2025 (mise à jour).

2.3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments répond aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

3.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* »¹.

3.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.3. A cet égard, l'article 46, §3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

3.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, §1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire

¹ Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95.

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE).

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que les actes attaqués développent les motifs de droit et de fait qui les amènent à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour leur permettre de comprendre les raisons de ces refus. Les actes attaqués répondent donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.2. L'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* » (ci-après : la Convention de Genève). En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.3. En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants invoquent une crainte à l'égard des autorités turques et de l'oncle paternel du requérant, en raison des opinions politiques de ce dernier et de ses publications sur Facebook. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale, ainsi que sur le bien-fondé de leurs craintes d'être persécutés en cas de retour en Turquie.

A.4. Le Conseil estime que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions, dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, sans apporter aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des actes attaqués et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

A.5. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ne fait pas l'objet de poursuites judiciaires en Turquie. En outre, ce dernier n'est pas parvenu à convaincre qu'il présente un profil ou une visibilité politique tendant à indiquer qu'il puisse faire l'objet de persécutions pour ce fait. Par ailleurs, le requérant n'a pas établi le bien-fondé de sa crainte alléguée envers son oncle paternel.

A.6. Dans leur recours, les requérants soutiennent que « *l'absence de document judiciaire ne signifie en rien l'absence de risques* », et font valoir, en substance, que le requérant a été « *arrêté et interrogé à plusieurs reprises* », qu'il a participé à de nombreuses célébrations du Newroz, qu'il est sympathisant du Parti démocratique des peuples (ci-après : HDP), qu'il a été « *violenté par son oncle en raison de ses opinions politiques et de ses publications critiques envers les autorités sur les réseaux sociaux* » et qu'« *[e]n tant que*

conjointe d'une personne perçue comme sympathisant d'un parti d'opposition, [la requérante] s'exposerait elle-même à des actes de pression, d'interrogation ou de représailles » (requête, p. 21).

A cet égard, le Conseil constate que le motif spécifique des actes attaqués sur lequel les requérants se fondent pour critiquer l'appréciation de la partie défenderesse se limite à relever que le requérant n'a déposé aucun document judiciaire permettant d'établir l'existence d'une quelconque procédure à son encontre, actuellement, en Turquie et qu'il n'a, en tout état de cause, pas déclaré faire l'objet d'une telle procédure (notes de l'entretien personnel (ci-après: NEP) du requérant du 2 juin 2025, p. 7), ce qui n'est pas contesté dans la requête. En outre, le Conseil souligne que contrairement à ce qui est indiqué en termes de requête, le requérant a déclaré n'avoir jamais été arrêté. Ainsi, il a indiqué que « 2 ou 3 fois j'ai été convoqué au Commissariat pour être interrogé mais je n'ai jamais été placé en garde à vue » (NEP du requérant du 2 juin 2025, p. 6).

S'agissant, par ailleurs, des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en Turquie du fait de ses opinions politiques alléguées, le Conseil renvoie aux développements émis *infra*, aux points 4.7 à 4.9.

A.7. En ce qui concerne le profil politique allégué du requérant et la visibilité que ce profil lui conférerait auprès des autorités turques, la requête se contente d'indiquer, en substance, que « *le CG ne conteste pas les activités politiques du requérant, mais se limite à en minimiser la portée [...] il n'est pas nécessaire d'être membre officiel du HDP pour rencontrer des problèmes avec les autorités nationales turques* » (requête, p. 22).

Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, et sur la base des informations générales versées au dossier administratif, que la seule sympathie du requérant pour le HDP ne suffit pas à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine (dossier administratif, pièce 8, document 2, pp. 12 à 14). En effet, ce dernier a indiqué qu'il n'a jamais été membre du HDP et n'a donc, *a fortiori*, jamais exercé quelconque fonction officielle au sein de ce parti. En outre, les activités qu'il déclare avoir menées en faveur du HDP sont particulièrement limitées (à cet égard, voy. NEP du requérant du 2 juin 2025, pp. 15 et 16) et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités turques – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce – rien n'indique que ces dernières leur accorderaient le moindre crédit. Le requérant a d'ailleurs déclaré que « *À cause de mon oncle je n'osais pas être actif dans ces événements mais j'y participait et j'essayais de rester discret pour qu'il ne le sache pas. [...] Vers, les 5 ans avant de partir, j'ai arrêté ou j'ai pris mes distances [...]* » (NEP du requérant du 2 juin 2025, pp. 15 et 16).

Les allégations selon lesquelles « *Cette sympathie est d'autant plus significative compte tenu du fait que le requérant a toujours vécu dans le même quartier, où il est bien connu et où les relations sociales sont étroitement surveillées. Dans un tel environnement, les affiliations politiques et les opinions sont souvent connues de tous, ce qui peut entraîner des risques pour ceux qui adoptent des positions dissidentes. En l'espèce, il convient de noter que le contexte local est important dans l'évaluation des craintes de persécution d'un demandeur de protection internationale* » (requête, pp. 22 et 23) ne sont nullement étayées et ne permettent dès lors pas de renverser les constats qui précèdent.

Quant aux informations générales auxquelles renvoie la requête et qui établissent, selon elle, que « *[...] toutes les personnes proches des partis de l'opposition pro-kurdes courent le risque d'être arrêtées* », le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure, sur la base des informations qui lui sont soumises, à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de partis et mouvements d'opposition kurdes, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité. Il rappelle, en outre, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

A.8. S'agissant, en particulier, des publications que le requérant déclare avoir faites sur les réseaux sociaux, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que ce dernier reste en défaut d'apporter la moindre preuve matérielle de leur existence.

La requête indique que « *La suppression des publications constitue une réaction logique et prudente, pour sa sécurité et celle de sa famille. [...] Par ailleurs, si le CGRA estimait que l'existence ou le contenu des publications devait être davantage précisé, il lui appartenait d'interroger le requérant à ce sujet. Aucun questionnement approfondi ne lui a été posé sur [...] le contenu exact des publications, [...] leur fréquence,*

[...] leur ton politique, [...] leurs réactions, [...] ou la manière dont elles avaient été perçues localement » (requête, p. 24).

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Ainsi, il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant que cet aspect de son récit a été suffisamment instruit, dès lors que l'officier de protection l'a spécifiquement interrogé sur le nombre de publications alléguées, le contenu précis de celles-ci, ainsi que les problèmes concrets qu'il aurait rencontrés en raison de ces publications (NEP du requérant du 2 juin 2025, p. 18). Or, les réponses du requérant se sont révélées particulièrement vagues. Ce dernier s'est en effet contenté d'indiquer que « *Erdogan avait fait une déclaration et avait dit que les terroristes font entre 9 et 10, vous aussi les turcs vous devez faire entre 9 et 10 enfants, et moi j'avais repris ses déclarations et j'avais dit aux kurdes, que ces terroristes auxquels il fait référence, c'était les kurdes et qu'en fait il traitait les kurdes de terroristes. La cause de la dispute c'était cette publication, sinon je partageais aussi des photos de quand je participait au Newroz, et je partageais aussi d'autres choses, j'écrivais des choses* » (NEP du requérant du 2 juin 2025, p. 18). Lorsque l'officier de protection lui a demandé s'il souhaitait ajouter quelque chose par rapport à ces publications, le requérant a répondu « *Non, c'est tout* » (NEP du requérant du 2 juin 2025, p. 18).

Par ailleurs, le Conseil relève que dans le cadre de son recours, le requérant a eu l'occasion d'apporter davantage d'éléments au sujet de ces publications, mais qu'il est toutefois resté en défaut de fournir quelconque élément d'appréciation nouveau à cet égard. Dans la mesure où le requérant a déclaré avoir fait de nombreuses publications entre 2014 et 2021 (NEP du requérant du 2 juin 2025, p. 19), et qu'il présente ces dernières comme étant principalement à l'origine de ses craintes en cas de retour en Turquie, il est raisonnable d'attendre de sa part des déclarations plus consistantes que celles qu'il a livrées en la matière et ce, indépendamment de la question de la suppression éventuelle de ces publications.

Les constats qui précèdent mettent sérieusement en cause la réalité de ces publications et, partant, des problèmes qui en auraient découlé, à savoir les interrogatoires de police dont le requérant aurait fait l'objet, ainsi que les menaces de son oncle paternel.

En tout état de cause, à supposer établies lesdites publications, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne parvient pas à démontrer qu'elles auraient attiré l'attention des autorités.

Le Conseil constate en effet que le requérant a tenu des propos particulièrement vagues et imprécis au sujet de ces interrogatoires. Il n'a pas été en mesure de déterminer leur nombre ni leur date, et s'est contenté d'indiquer que « *C'était au sujet des publications que j'avais partagé sur les réseaux, je critiquais l'état, et ils m'ont demandé pourquoi je faisais ce genre de publication et ils m'ont dit pourquoi je partage ça, et j'ai dit que c'était ce que je pense, que j'ai le droit de penser ça et puis ils m'ont renvoyé à la maison [...]* Officiellement, ils disaient que c'était à cause de publication faites sur les réseaux sociaux, mais ils n'avaient rien contre moi, je pense que c'était juste mon oncle qui voulait me faire peur et m'intimider pour que je sache qu'il peut mettre à exécution ses menaces [...] Par exemple ils me montraient des photos que j'avais partagé des photos de Newroz ou de meeting auxquels j'avais participé et ils me posaient des questions, mais je ne sais même pas comment ils avaient eu accès à ces photos parce que mes réseaux étaient privées [...] Je répondais juste à leur questions et après ils me libéraient et ils me menaçaient si on te reprends à ces endroits-là on va t'arrêter » (NEP du requérant du 2 juin 2025, pp. 6 et 19).

Ces interrogatoires ne peuvent dès lors pas être tenus pour établis.

Par conséquent, l'allégation selon laquelle « *Les arrestations ou interrogatoires en Turquie, en particulier concernant des sympathisants du HDP, ne donnent pas lieu à une notification formelle ou accessible, et que le système UYAP ne reflète pas nécessairement les cas d'intimidations, d'interrogatoires informels* » (requête, p. 21) manque de pertinence, en l'espèce.

A.9. En ce qui concerne la crainte alléguée du requérant à l'égard de son oncle paternel, ainsi que des problèmes qu'il aurait rencontrés avec ce dernier, le Conseil n'est nullement convaincu par les développements présentés dans la requête.

Ainsi, le requérant a déclaré craindre son oncle paternel, qu'il présente, en substance, comme un Kurde qui soutient l'Etat, ancien gardien de son village qui « *contrôle tout* » et dispose de contacts au sein de la police turque, et qui le menace en raison de son engagement politique en faveur du HDP (NEP du requérant du 2 juin 2025, pp. 4 et 5). Il a soutenu n'avoir eu d'autre choix que de quitter son village, vers l'âge de quinze ou seize ans, après avoir refusé de reprendre la fonction de gardien de village, et pour éviter de subir des mauvais traitements (NEP du requérant du 2 juin 2025, p. 4). Par ailleurs, le requérant a déclaré avoir subi des violences physiques de la part de son oncle vers l'âge de dix-neuf ou vingt ans, ainsi qu'en 2021, à la suite des publications pro-kurdes qu'il aurait faites sur les réseaux sociaux (NEP du requérant du 2 juin 2025,

pp. 6 et 7), et a affirmé que ces publications sont à l'origine d'une grave bagarre en 2022, impliquant son père, son oncle et le fils de son oncle (NEP du requérant du 2 juin 2025, pp. 4, 5, 17 et 18).

Dans les actes attaqués, la partie défenderesse a estimé, à juste titre, que « *Vous avez pu vivre loin de votre oncle sans rencontrer de problèmes sérieux durant près de 14 années [...]. Invité à expliquer ce qui vous fait dire que votre oncle s'en prendrait à vous, en cas de retour, vous mentionnez votre mésentente avec lui mais n'illustrez vos propos par aucun problème concret, en dehors de votre départ du village vers 2008, qu'il vous a empêché de célébrer votre mariage dans votre village, et de la bagarre qu'il a eu avec votre père, mais n'apportez aucun élément concret attestant des démarches de votre oncle, ou de cette bagarre impliquant votre père [...]. De plus, vous dites vous-même que votre oncle intervenait auprès des autorités pour qu'il n'y ait pas de poursuites contre les membres de votre famille [...], que vous pouviez retourner au village durant quelques jours lors de décès, fêtes ou malades dans votre entourage [...], et que vous n'avez pas rencontré de problèmes entre vos interrogatoires de 2020 et l'agression de votre père en 2022 [...]. Vous avez pu obtenir une copie des cartes d'agent de sécurité du Ministère de l'Intérieur de [H.] et de [M.E.], malgré le conflit qui vous opposerait, vous et votre père, à eux [...]. Il est peu crédible que vous ayez accès à de tels documents de la part des personnes que vous craignez en cas de retour.*

Enfin, votre famille n'a pas rencontré de problèmes depuis votre départ, en dehors de la dispute de votre père avec d'autres gardiens de village [...], mais il s'agit là d'un conflit terrien avec des tiers, qui ne vous concerne et implique pas personnellement ».

La requête fait valoir que « [...] le requérant a pu retourner brièvement au village pour des décès ou des événements familiaux, mais [que] ces visites étaient ponctuelles, très courtes et toujours avant l'aggravation du conflit en 2022. La dynamique familiale avait changé : les retours antérieurs ne peuvent pas être interprétés comme une preuve d'absence de risque aujourd'hui. Ils ont eu lieu dans un contexte où les tensions n'avaient encore jamais débouché sur des agressions physiques graves. Une fois le père du requérant attaqué par l'oncle en raison directe des opinions du requérant, le danger est devenu manifeste et incontestable » (requête, p. 25). Le Conseil estime que ces explications factuelles et contextuelles ne convainquent pas. En effet, d'une part, le requérant reste en défaut de fournir quelconque élément susceptible de démontrer qu'il a réellement rencontré des problèmes avec son oncle paternel en raison de ses opinions politiques. D'autre part, la réalité des publications alléguées du requérant sur les réseaux sociaux, ainsi que des interrogatoires dont il aurait fait l'objet a été mise en cause aux termes des développements émis *supra* au point 4.8, de sorte que les violences qui s'en seraient suivies ne peuvent être tenues pour établies.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne tient pas pour établi le pouvoir de nuisance allégué de l'oncle du requérant. L'argumentation selon laquelle « *Le fait que l'oncle intervienne auprès des autorités pour affirmer qu'aucune poursuite ne concerne la famille n'est pas un élément de sécurité, mais un facteur aggravant. Cela démontre qu'il dispose d'un réseau, de relations locales et d'une influence qui rendent encore plus crédible le risque de représailles à l'encontre du requérant. Son implication auprès des autorités montre qu'il suit de près la situation et qu'il serait en mesure d'agir contre lui en cas de retour* » (requête, p. 25) ne saurait être retenue, dès lors qu'elle se limite à prendre le contre-pied de la motivation des actes attaqués à cet égard, et à formuler des hypothèses, lesquelles ne sont nullement étayées.

Enfin, la requête fait valoir que « *Dans ce contexte, il n'est pas pertinent de reprocher au requérant l'absence de démarches officielles ou de documents attestant des agressions de son oncle. Dans les régions rurales de Turquie, les violences intra-familiales ou liées à des opinions politiques ne donnent que très rarement lieu à plainte formelle, précisément parce que les autorités locales sont souvent étroitement liées à des notables ou membres influents de la famille. Exiger des preuves écrites formelles revient à méconnaître les réalités locales et renforce le risque encouru : le requérant savait pertinemment qu'aucune institution ne le protégerait contre les agissements de son oncle* » (requête, p. 25). A cet égard, il convient de constater qu'au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

À cet égard, le Conseil rappelle que, si l'établissement des faits requiert la coopération des deux parties, c'est en premier lieu aux requérants qu'il appartient de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer leur demande, en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, ces derniers n'apportent aucun élément concret de nature à renverser les motifs pertinents des actes attaqués.

A.10. La requête fait par ailleurs valoir que les personnes d'origine kurde subissent des discriminations en Turquie (voy. requête, pp. 7 à 11). Le Conseil ne conteste pas que les informations auxquelles renvoient les requérants rendent compte d'une situation délicate pour les membres de l'ethnie kurde en Turquie, mais

constate que ces informations ne permettent pas de conclure que tout Kurde aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Il incombe, dès lors, aux requérants de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Or, il ne ressort pas de leurs déclarations que les requérants justifient d'une crainte fondée de persécution en raison de leur appartenance ethnique kurde. En effet, lors de son entretien personnel, le requérant s'est vu offrir la possibilité de mentionner tous les éléments utiles au fondement de sa demande et à cette occasion, il s'est abstenu d'évoquer de quelconques discriminations subies en raison de son origine ethnique, outre les faits qu'il allègue en lien avec son profil politique et familial – lesquels ont été remis en cause aux termes des développements émis *supra* (NEP du requérant du 2 juin 2025, pp. 4 à 6 et 21). Quant à la requérante, elle s'est contentée de déclarer, dans des termes particulièrement vagues et généraux, que « *Moi aussi je cours des risques, premièrement parce que je suis kurde et dans tous les cas en Turquie personne n'accepte les kurdes* » (NEP de la requérante, 2 juin 2025, p. 5), sans expliciter davantage ses propos. En tout état de cause, le Conseil observe que, dans leurs recours, les requérants ne fournissent aucun élément supplémentaire ou nouveau susceptible d'établir qu'ils auraient une crainte particulière en raison de discriminations subies dans leur pays en lien avec leur appartenance à la communauté kurde.

A.11. Dans la mesure où il a été considéré, aux termes des développements émis *supra*, que le requérant n'établit pas la réalité de ses craintes en cas de retour en Turquie, les craintes alléguées de la requérante – qui reposent entièrement sur les faits invoqués par le requérant – ne sauraient davantage être tenues pour établies.

Le Conseil relève, à cet égard, que les requérants ne contestent pas les motifs de l'acte attaqué pris à l'encontre de la requérante, relevant que « [...] *vous ne savez pas ce que l'oncle de votre mari pourrait faire à vos enfants [...]. Vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités et n'êtes pas recherchée ou condamnée en Turquie [...]. Vous ne connaissez pas les détails des problèmes de votre famille avec son oncle et leurs disputes [...].*

Enfin, votre mari confirme expressément que vous n'avez pas de problèmes, et que son oncle ne s'en prendrait pas à vous et vos enfants [...] », de sorte que ces motifs, auxquels le Conseil se rallie, demeurent pertinents pour fonder la décision attaquée.

A.12. Les développements de la requête relatifs à la notion de crainte de persécution et à l'absence de protection effective des autorités turques manquent de pertinence, étant donné l'absence de crédibilité du récit des requérants.

A.13. En ce qu'ils invoquent, dans leur requête, la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que les requérants ne sont pas parvenus à établir qu'ils ont déjà été persécutés dans le passé, ou qu'ils ont subi des atteintes graves. Ce faisant, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas* », ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

A.14. En ce que les requérants sollicitent l'application du principe du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Or, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, b, c et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

L'invocation des textes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ne permet pas de renverser le constat qui précède.

A.15. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate que, dans son recours, les requérants ne livrent aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

A.16. En conclusion, le Conseil estime que les motifs des actes attaqués ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels des récits des requérants et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de ces derniers.

A.17. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.18. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également les demandes de protection internationale sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la même loi, conformément auquel :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

B.19. En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'ils invoquent à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils ne développent pas non plus d'autres arguments dans leur requête, qui renvoie d'ailleurs à l'argumentation développée quant à l'octroi du statut de réfugié (requête, pp. 17 à 19).

B.20. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans leur chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains et dégradants.

S'agissant des divers textes et rapports relatifs aux conditions de détention en Turquie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources font état de violation des droits fondamentaux de l'individu en Turquie, notamment en raison des mauvaises conditions de détention en prison, le requérant n'établit pas la réalité des craintes qu'il invoque et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

B.21. Les requérants ne fournissent par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune

indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.22. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

C.23. Le Conseil considère que les requérants n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment ou valablement motivé les actes attaqués ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leurs demandes ne permettent pas d'établir que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux actes attaqués. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces derniers au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. Les demandes d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des actes attaqués. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des actes attaqués et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à ces demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

V. KLEIN

